SÉANCE SPÉCIALE DU 21 MARS 2019

Présences :

Monsieur	Réjean Gouin	Maire
Monsieur	François Dubeau	Poste #1
Monsieur	Francis Lacelle	Poste #3
Monsieur	Gilles Sénécal	Poste #4
Monsieur	Richard Gilbert	Poste #5
Monsieur	Louis-David Coutu	Poste #6

Absences : Monsieur Pierre Tardif Poste #2

Conformément à l'article 153 du Code municipal l'avis de convocation ayant été signifié tel que requis en date du 19 mars 2019 aux membres du conseil municipal pour cette séance spéciale, le conseil consent à prendre en considération les affaires suivantes :

1. Ouverture et constat du quorum
2. Période de questions
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Règlement 646-2019 - Adoption
5. Inspecteur en bâtiment et environnement - Embauche
6. Levée de l'assemblée

1. Ouverture et constat du quorum

M Réjean Gouin, Maire déclare l'assemblée ouverte à 17 H 30.

2. *Adoption de l'ordre du jour*

0090-2019

Proposé par : François Dubeau
Appuyé par : Richard Gilbert

QUE le conseil municipal de Saint-Michel-des-Saints adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

3. Règlement 646-2019 - Adoption

0091-2019

MUNICIPALITÉ
SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

Proposé par : Richard Gilbert
Appuyé par : Gilles Sénécal

Il est résolu d'adopter le règlement d'emprunt 646-2019.

Adopté à l'unanimité.

4. Inspecteur en bâtiment et environnement – Embauche

0092-2019

Proposé par : Louis-David Coutu
Appuyé par : Gilles Sénécal

Il est résolu :

- **D'approuver** la candidature de Serge Laforest au poste d'inspecteur en bâtiment et environnement, à compter du 1er avril 2019 ;
- **Que**, selon l'article 19.03 de la présente convention**,** le poste ait une période d'essai d'une durée maximale de trois (3) mois, qui peut être prolongée après une entente entre les parties et si la performance du candidat ne permet pas de le confirmer dans son nouveau poste, il sera réintégré dans son ancien poste, et ce, sans perte d'aucun droit afférent à son emploi antérieur et au salaire antérieur ;
- **Que** le poste comporte un horaire d'été, tel que décrit à l'article 15.04 de la présente convention, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 avec une interruption pour la période de repas d'une durée de 1 heure, ne bénéficiant pas de deux (2) pauses de quinze (15) minute par jour, le salarié reçoit l'équivalent de trente-sept heures et demi (37.5) de paie par semaine ;
- **Que** le poste comporte un horaire d'hiver, tel que décrit à l'article 15.06 de la présente convention, dont la semaine de travail est d'une journée de sept (7) heures entre le lundi et le vendredi inclusivement. Ne bénéficiant pas de deux (2) pauses de quinze (15) minute par jour, le salarié reçoit l'équivalent de trente-sept heures et demi (7.5) de paie par semaine ;
- **Que** le taux horaire est de 100% du taux applicable selon la convention ;
- **Que** Serge Laforest reste éligible au RÉER collectif et à l'assurance groupe selon les termes et conditions en vigueur.

5. Période de questions

6. Levée de l'assemblée

0093-2019

La séance est levée à : 18 H 55

Proposé par : Francis Lacelle
Appuyé par : Gilles Sénécal

Adopté, à l'unanimité.

Réjean Gouin	Sébastien Gariépy
Maire	Directeur général